

1259

13 JUILLET 1956

Dépôt du REGLEMENT DE COPROPRIETE

COPIE

de la S.C.I.C. MARECHAL FOCH à ERMONT

Publié au 1er PONTOISE

Le 29 Septembre 1956

Volume 4.331 n° 3

MARCEL BRISSE
JEAN BRISSE
JEAN POUSTIS
ALAIN COBIN
BERNARD ALEYRE
Associés
Société Anonyme
Notaire
Le Notaire
Le Greffier

MARCEL BRISSE

NOTAIRE A MEUDON

26/10/56



7

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean Emile BOUCHER, gérant de la Société Civile Immobilière de Construction "MARÉCHAL FOCH À ERMONT", dont le siège est à Paris, 13 rue du Faubourg Montmartre,

Agissant en ladite qualité,

A établi le cahier des charges et règlement de co-propriété qui va suivre, en vue de l'attribution des appartements et autres locaux des immeubles que ladite société se propose d'édifier sur un terrain lui appartenant, 3 rue du Maréchal Foch et 12 rue Louis Savoie à Ermont (Seine et Oise).

PREMIERE PARTIE

CHAPITRE I

ARTICLE I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE -

La propriété faisant l'objet des présentes, est située à Ermont (Seine et Oise).

Elle est constituée par un terrain d'une superficie de un hectare, soixante six ares, vingt huit centiares ; cadastré section A, numéros 779p - 780 - 782 - 783 - 1401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 406,

tenant :

- par devant à la rue du Maréchal Foch,
- d'un côté à la rue Louis Savoie,
- et d'autres cotés à la Commune d'Ermont et divers.

Telle au surplus que ladite propriété s'étend, poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve et tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

Enregistré à SEVRES (A.C.) le 17 JUIL 1956
Vol. 419 F. 75 N° 1234 Borderedou N° 587/35
Recu : Six cent quatre vingt dix francs

Le Receveur Central,

640
Certifié véritable par
Boucher co. qualité
insigne et annexé à
acte d'un acte
signé par M. Boucher
et à l'ordonnance
de la Trésorerie
est nul et sans
valeur.

DESIGNATION -

Sur ledit terrain sera construit un groupe d'habitations qui comprendra :

1er Groupe : "Les Fauvettes" :

Immeuble A : 16 logements de 4 pièces,
4 Boutiques,

Immeuble B : 20 logements de 4 pièces.

2 ème Groupe : "Les Mésanges" :

Immeuble C : 40 logements, soit 10 logements de 3 pièces,
20 logements de 4 pièces,
10 logements de 5 pièces.

Immeuble D : 30 logements, soit 20 logements de 3 pièces,
10 logements de 4 pièces.

3 ème Groupe ; "Les Pinsons" :

Immeuble E : 40 logements, soit 30 logements de 3 pièces,
10 logements de 4 pièces.

- 1 loge de Concierge attenante à l'immeuble "A",
- 50 Boxes à voitures.

Il existera à l'intérieur du groupe d'habitations des espaces libres plantés et desservis par des allées secondaires et comprenant des pelouses, jardinets et aire de jeux ainsi qu'une aire de stationnement.

CHAPITRE IIARTICLE II - DESIGNATION DES LOTS -

(la situation des locaux est déterminée par rapport à la façade principale de chaque immeuble).

L'ensemble des immeubles dont s'agit sera divisé en TROIS CENT QUARANTE SIX LOTS comprenant chacun des parties constituant la propriété privée et exclusive des co-propriétaires et une quote-part des parties communes exprimée en un nombre précis de cent/millièmes de co-propriété.

- les lots sont composés de la façon suivante :

BATIMENT AESCALIER I.LOCAL N° 1 :

Au rez-de-chaussée, à gauche, le local commercial composé de :
boutique, arriere-boutique, salle d'eau,
W.C.

LOCAL N° 2 :

Au rez-de-chaussée, à droite, le local commercial composé de :
boutique, arriere-boutique, salle d'eau,
W.C.

LOCAL N° 3 :

Au premier étage, à gauche, un appartement composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., sé-
choir, loggia.

LOCAL N° 4 :

Au premier étage, à droite, un appartement composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., sé-
choir, loggia.

LOCAL N° 5 :

Au deuxième étage à gauche, un appartement composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., sé-
choir, loggia.

LOCAL N° 6 :

Au deuxième étage, à droite, un appartement composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau W.C., sé-
choir, loggia.

LOCAL N° 7 :

Au troisième étage à gauche, un appartement composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C. sé-
choir, loggia.

LOCAL N° 8 :

Au troisième étage à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 9 :

Au quatrième étage à gauche, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 10 :

Au quatrième étage à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

ESCALIER IILOCAL N° 11 :

Au rez-de-chaussée à gauche, le local commercial composé de :
boutique, arrière-boutique, salle d'eau,
W.C.

LOCAL N° 12 :

Au rez-de-chaussée à droite, le local commercial composé de :
boutique, arrière-boutique, salle d'eau,
W.C.

LOCAL N° 13 :

Au premier étage à gauche, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 14 :

Au premier étage à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 15 :

Au deuxième étage à gauche, un appartement composé de :
 entrée, salle de séjour avec chambre attenante, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., séchoir, loggia.

LOCAL N° 16 :

Au deuxième étage à droite, un appartement composé de :
 entrée, salle de séjour avec chambre attenante, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., séchoir, loggia.

LOCAL N° 17 :

Au troisième étage à gauche, un appartement composé de :
 entrée, salle de séjour avec chambre attenante, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., séchoir, loggia.

LOCAL N° 18 :

Au troisième étage à droite, un appartement composé de :
 entrée, salle de séjour avec chambre attenante, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., séchoir, loggia.

LOCAL N° 19 :

Au quatrième étage à gauche, un appartement composé de :
 entrée, salle de séjour avec chambre attenante, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., séchoir, loggia.

LOCAL N° 20 :

Au quatrième étage à droite, un appartement composé de :
 entrée, salle de séjour avec chambre attenante, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., séchoir, loggia.

BATIMENT BESCALIER III.LOCAL N° 21 :

Au rez-de-chaussée à gauche, un appartement composé de :
 entrée, salle de séjour avec chambre attenante, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., séchoir, loggia.

LOCAL N° 22 :
 composé de : Au rez-de-chaussée à droite, un appartement
 entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
 deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
 séchoir, loggia.

LOCAL N° 23 :
 composé de : Au premier étage à gauche, un appartement
 entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
 deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
 séchoir, loggia.

LOCAL N° 24 :
 composé de : Au premier étage à droite, un appartement
 entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
 deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
 séchoir, loggia.

LOCAL N° 25 :
 composé de : Au deuxième étage à gauche, un appartement
 entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
 deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
 séchoir, loggia.

LOCAL N° 26 :
 composé de : Au deuxième étage à droite, un appartement
 entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
 deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
 séchoir, loggia.

LOCAL N° 27 :
 composé de : Au troisième étage à gauche, un appartement
 entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
 deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
 séchoir, loggia.

LOCAL N° 28 :
 composé de : Au troisième étage à droite, un appartement
 entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
 deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
 séchoir, loggia.

LOCAL N° 29 :
 composé de : Au quatrième étage à gauche, un appartement



entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.
séchoir, loggia.

LOCAL N° 30 :

Au quatrième étage à droite, un appartement
composé de :

entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.
séchoir, loggia.

ESCALIER IV.

LOCAL N° 31 :

Au rez-de-chaussée à gauche, un appartement
composé de :

entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.
séchoir, loggia.

LOCAL N° 32 :

Au rez-de-chaussée à droite, un appartement
composé de :

entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.
séchoir, loggia.

LOCAL N° 33 :

Au premier étage à gauche, un appartement
composé de :

entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 34 :

Au premier étage à droite, un appartement
composé de :

entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.
séchoir, loggia.

LOCAL N° 35 :

Au deuxième étage à gauche, un appartement
composé de :

entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.
séchoir, loggia.

LOCAL N° 36 :

Au deuxième étage à droite, un appartement
composé de :

entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 37 :

Au troisième étage à gauche, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 38 :

Au troisième étage à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 39 :

Au quatrième étage à gauche, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 40 :

Au quatrième étage à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

BATIMENT C

ESCALIER V

LOCAL N° 41 :

Au rez-de-chaussée à gauche, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
trois chambres, dégagement, cuisine, salle
d'eau, W.C., séchoir, loggia.

LOCAL N° 42 :

Au rez-de-chaussée à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., séchoir,
loggia.



LOCAL N° 43 :
Au premier étage à gauche, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre atten-
nante, trois chambres, dégagement, cuisine,
salle d'eau, W.C., séchoir, loggia.

LOCAL N° 44 :
Au premier étage à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., séchoir
loggia.

LOCAL N° 45 :
Au deuxième étage à gauche, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
trois chambres, dégagement, cuisine, salle
d'eau, W.C., séchoir, loggia.

LOCAL N° 46 :
Au deuxième étage à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 47 :
Au troisième étage à gauche, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
trois chambres, dégagement, cuisine, salle
d'eau, W.C., séchoir, loggia.

LOCAL N° 48 :
Au troisième étage à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 49 :
Au quatrième étage à gauche, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
trois chambres, dégagement, cuisine, salle
d'eau, W.C., séchoir, loggia.

LOCAL N° 50 :
Au quatrième étage à droite, un appartement

composé de :
 entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
 une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C.,
 séchoir, loggia.

ESCALIER VI

LOCAL N° 51 :
 Au rez-de-chaussée à gauche, un appartement
 composé de :
 entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
 deux chambres, cuisine, salle d'eau, séchoir,
 W.C., loggia.

LOCAL N° 52 :
 Au rez-de-chaussée à droite, un appartement
 composé de :
 entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
 deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
 séchoir, loggia.

LOCAL N° 53 :
 Au premier étage à gauche, un appartement
 composé de :
 entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
 deux chambres, cuisine, salle d'eau, séchoir,
 W.C., loggia.

LOCAL N° 54 :
 Au premier étage à droite, un appartement
 composé de :
 entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
 deux chambres, cuisine, salle d'eau, séchoir,
 W.C., loggia.

LOCAL N° 55 :
 Au deuxième étage à gauche, un appartement
 composé de :
 entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
 deux chambres, cuisine, salle d'eau, séchoir,
 W.C., loggia.

LOCAL N° 56 :
 Au deuxième étage à droite, un appartement
 composé de :
 entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
 deux chambres, cuisine, salle d'eau, séchoir,
 W.C., loggia.

LOCAL N° 57 :

Au troisième étage à gauche, un appartement composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante, deux chambres, cuisine, salle d'eau, séchoir, W.C., loggia.

LOCAL N° 58 :

Au troisième étage à droite, un appartement composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante, deux chambres, cuisine, salle d'eau, séchoir, W.C., loggia.

LOCAL N° 59 :

Au quatrième étage à gauche, un appartement composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante, deux chambres, cuisine, salle d'eau, séchoir, W.C., loggia.

LOCAL N° 60 :

Au quatrième étage à droite, un appartement composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante, deux chambres, cuisine, salle d'eau, séchoir, W.C., loggia.

ESCALIER VIILOCAL N° 61 :

Au rez-de-chaussée à gauche, un appartement composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante, deux chambres, cuisine, salle d'eau, séchoir, W.C., loggia.

LOCAL N° 62 :

Au rez-de-chaussée à droite, un appartement composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante, deux chambres, cuisine, salle d'eau, séchoir, W.C., loggia.

LOCAL N° 63 :

Au premier étage à gauche, un appartement composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante, deux chambres, cuisine, salle d'eau, séchoir, W.C., loggia.

- LOCAL N° 64 :
composé de : Au premier étage à droite, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, séchoir,
W.C., loggia.
- LOCAL N° 65 :
composé de : Au deuxième étage à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, séchoir,
W.C., loggia.
- LOCAL N° 66 :
composé de : Au deuxième étage à droite, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, séchoir,
W.C., loggia.
- LOCAL N° 67 :
composé de : Au troisième étage à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, séchoir,
W.C., loggia.
- LOCAL N° 68 :
composé de : Au troisième étage à droite, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, séchoir,
W.C., loggia.
- LOCAL N° 69 :
composé de : Au quatrième étage à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, séchoir,
W.C., loggia.
- LOCAL N° 70 :
composé de : Au quatrième étage à droite, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, séchoir,
W.C., loggia.

ESCALIER VIII

LOCAL N° 71 :

composé de : Au rez-de-chaussée à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 72 :

composé de : Au rez-de-chaussée à droite, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
trois chambres, dégagement, cuisine, salle
d'eau, W.C., séchoir, loggia.

LOCAL N° 73 :

composé de : Au premier étage à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 74 :

composé de : Au premier étage à droite, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
trois chambres, dégagement, cuisine, salle
d'eau, W.C., séchoir, loggia.

LOCAL N° 75 :

composé de : Au deuxième étage à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 76 :

composé de : Au deuxième étage à droite, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
trois chambres, dégagement, cuisine, salle
d'eau, W.C., séchoir, loggia.

LOCAL N° 77 :

composé de : Au troisième étage à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 78 :

Au troisième étage à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
trois chambres, dégagement, cuisine, salle
d'eau, W.C., séchoir, loggia.

LOCAL N° 79 :

Au quatrième étage à gauche, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 80 :

Au quatrième étage à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
trois chambres, dégagement, cuisine, salle
d'eau, W.C., séchoir, loggia.

BATIMENT D

ESCALIER IX.

LOCAL N° 81 :

Au rez-de-chaussée à gauche, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, séchoir,
W.C., loggia.

LOCAL N° 82 :

Au rez-de-chaussée à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 83 :

Au premier étage à gauche, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, séchoir,
W.C., loggia.

LOCAL N° 84 :

Au premier étage à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 85 :

Au deuxième étage à gauche, un appartement composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante, deux chambres, cuisine, salle d'eau, séchoir, W.C., loggia.

LOCAL N° 86 :

Au deuxième étage à droite, un appartement composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante, une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., séchoir, loggia.

LOCAL N° 87 :

Au troisième étage à gauche, un appartement composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., séchoir, loggia.

LOCAL N° 88 :

Au troisième étage à droite, un appartement composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante, une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., séchoir, loggia.

LOCAL N° 89 :

Au quatrième étage à gauche, un appartement composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante, deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C., séchoir, loggia.

LOCAL N° 90 :

Au quatrième étage à droite, un appartement composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante, une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., séchoir, loggia.

ESCALIER XLOCAL N° 91 :

Au rez-de-chaussée à gauche, un appartement composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante, une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C., séchoir, loggia.

LOCAL N° 92 :
Au rez-de-chaussée à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour, avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 93 :
Au premier étage à gauche, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 94 :
Au premier étage à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 95 :
Au deuxième étage à gauche, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 96 :
Au deuxième étage à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 97 :
Au troisième étage à gauche, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 98 :
Au troisième étage à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 99 :
Au quatrième étage à gauche, un appartement
composé de :



entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 100 :

Au quatrième étage à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

ESCALIER XI

LOCAL N° 101 :

Au rez-de-chaussée à gauche, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 102 :

Au rez-de-chaussée à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 103 :

Au premier étage à gauche, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 104 :

Au premier étage à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 105 :

Au deuxième étage à gauche, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 106 :

Au deuxième étage à droite, un appartement
composé de :

entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 107 :

Au troisième étage à gauche, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 108 :

Au troisième étage à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 109 :

Au quatrième étage à gauche, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 110 :

Au quatrième étage à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

BATIMENT E

ESCALIER XII

LOCAL N° 111 :

Au rez-de-chaussée à gauche, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.

LOCAL N° 112 :

Au rez-de-chaussée à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C.,
séchoir, loggia.



LOCAL N° II3 :

composé de : Au premier étage à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° II4 :

composé de : Au premier étage à droite, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° II5 :

composé de : Au deuxième étage à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° II6 :

composé de : Au deuxième étage à droite, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° II7 :

composé de : Au troisième étage à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° II8 :

composé de : Au troisième étage à droite, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° II9 :

composé de : Au quatrième étage à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° II3 :

composé de : Au premier étage à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° II4 :

composé de : Au premier étage à droite, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° II5 :

composé de : Au deuxième étage à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° II6 :

composé de : Au deuxième étage à droite, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° II7 :

composé de : Au troisième étage à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° II8 :

composé de : Au troisième étage à droite, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° II9 :

composé de : Au quatrième étage à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° I20 :

Au quatrième étage à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

ESCALIER XIIILOCAL N° I21 :

Au rez-de-chaussée à gauche, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° I22 :

Au rez-de-chaussée à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° I23 :

Au premier étage à gauche, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° I24 :

Au premier étage à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° I25 :

Au deuxième étage à gauche, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° I26 :

Au deuxième étage à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

Aube

LOCAL N° I27 :

composé de : Au troisième étage à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° I28 :

composé de : Au troisième étage à droite, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° I29 :

composé de : Au quatrième étage à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° I30 :

composé de : Au quatrième étage à droite, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

ESCALIER XIVLOCAL N° I31 :

composé de : Au rez-de-chaussée à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° I32 :

composé de : Au rez-de-chaussée à droite, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° I33 :

composé de : Au premier étage à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

- LOCAL N° I34 :
composé de : Au premier étage à droite, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.
- LOCAL N° I35 :
composé de : Au deuxième étage à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.
- LOCAL N° I36 :
composé de : Au deuxième étage à droite, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.
- LOCAL N° I37 :
composé de : Au troisième étage à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.
- LOCAL N° I38 :
composé de : Au troisième étage à droite, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.
- LOCAL N° I39 :
composé de : Au quatrième étage à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.
- LOCAL N° I40 :
composé de : Au quatrième étage à droite, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.



ESCALIER XV

LOCAL N° I41 :

composé de : Au rez-de-chaussée à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° I42 :

composé de : Au rez-de-chaussée à droite, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° I43 :

composé de : Au premier étage à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° I44 :

composé de : Au premier étage à droite, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° I45 :

composé de : Au deuxième étage à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° I46 :

composé de : Au deuxième étage à droite, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° I47 :

composé de : Au troisième étage à gauche, un appartement
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° I48 :
Au troisième étage à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° I49 :
Au quatrième étage à gauche, un appartement
composé de ;
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

LOCAL N° I50 :
Au quatrième étage à droite, un appartement
composé de :
entrée, salle de séjour avec chambre attenante,
deux chambres, cuisine, salle d'eau, W.C. ,
séchoir, loggia.

-
- LOT N° I51: comprenant un emplacement de garage N° 1
 - LOT N° I52: comprenant un emplacement de garage N° 2
 - LOT N° I53: comprenant un emplacement de garage N° 3
 - LOT N° I54: comprenant un emplacement de garage N° 4
 - LOT N° I55: comprenant un emplacement de garage N° 5
 - LOT N° I56: comprenant un emplacement de garage N° 6
 - LOT N° I57: comprenant un emplacement de garage N° 7
 - LOT N° I58: comprenant un emplacement de garage N° 8
 - LOT N° I59: comprenant un emplacement de garage N° 9
 - LOT N° I60: comprenant un emplacement de garage N° 10
 - LOT N° I61: comprenant un emplacement de garage N° 11
 - LOT N° I62: comprenant un emplacement de garage N° 12
 - LOT N° I63: comprenant un emplacement de garage N° 13
 - LOT N° I64: comprenant un emplacement de garage N° 14
 - LOT N° I65: comprenant un emplacement de garage N° 15
 - LOT N° I66: comprenant un emplacement de garage N° 16
 - LOT N° I67: comprenant un emplacement de garage N° 17
 - LOT N° I68: comprenant un emplacement de garage N° 18
 - LOT N° I69: comprenant un emplacement de garage N° 19
 - LOT N° I70: comprenant un emplacement de garage N° 20
 - LOT N° I71: comprenant un emplacement de garage N° 21
 - LOT N° I72: comprenant un emplacement de garage N° 22
 - LOT N° I73: comprenant un emplacement de garage N° 23
 - LOT N° I74: comprenant un emplacement de garage N° 24
 - LOT N° I75: comprenant un emplacement de garage N° 25
 - LOT N° I76: comprenant un emplacement de garage N° 26
 - LOT N° I77: comprenant un emplacement de garage N° 27



LOT N° 178:	comprénant	un emplacement	de garage	N° 28 -
LOT N° 179:	comprénant	un emplacement	de garage	N° 29
LOT N° 180:	comprénant	un emplacement	de garage	N° 30
LOT N° 181:	comprénant	un emplacement	de garage	N° 31
LOT N° 182:	comprénant	un emplacement	de garage	N° 32
LOT N° 183:	comprénant	un emplacement	de garage	N° 33
LOT N° 184:	comprénant	un emplacement	de garage	N° 34
LOT N° 185:	comprénant	un emplacement	de garage	N° 35
LOT N° 186:	comprénant	un emplacement	de garage	N° 36
LOT N° 187:	comprénant	un emplacement	de garage	N° 37
LOT N° 188:	comprénant	un emplacement	de garage	N° 38
LOT N° 189:	comprénant	un emplacement	de garage	N° 39
LOT N° 190:	comprénant	un emplacement	de garage	N° 40
LOT N° 191:	comprénant	un emplacement	de garage	N° 41
LOT N° 192:	comprénant	un emplacement	de garage	N° 42
LOT N° 193:	comprénant	un emplacement	de garage	N° 43
LOT N° 194:	comprénant	un emplacement	de garage	N° 44
LOT N° 195:	comprénant	un emplacement	de garage	N° 45
LOT N° 196:	comprénant	un emplacement	de garage	N° 46
LOT N° 197:	comprénant	un emplacement	de garage	N° 47
LOT N° 198:	comprénant	un emplacement	de garage	N° 48
LOT N° 199:	comprénant	un emplacement	de garage	N° 49
LOT N° 200:	comprénant	un emplacement	de garage	N° 50

BATIMENT A

ESCALIER 1 :

LOT N° 201:	comprénant	la cave	N° 1
LOT N° 202:	comprénant	la cave	N° 2
LOT N° 203:	comprénant	la cave	N° 3
LOT N° 204:	comprénant	la cave	N° 4
LOT N° 205:	comprénant	la cave	N° 5
LOT N° 206:	comprénant	la cave	N° 6
LOT N° 207:	comprénant	la cave	N° 7
LOT N° 208:	comprénant	la cave	N° 8

ESCALIER 2 :

LOT N° 209:	comprénant	la cave	N° 9
LOT N° 210:	comprénant	la cave	N° 10
LOT N° 211:	comprénant	la cave	N° 11
LOT N° 212:	comprénant	la cave	N° 12
LOT N° 213:	comprénant	la cave	N° 13
LOT N° 214:	comprénant	la cave	N° 14
LOT N° 215:	comprénant	la cave	N° 15
LOT N° 216:	comprénant	la cave	N° 16

BATIMENT BESCALIER 3 :

LOT N° 217 : comprenant 1a cave N° 17
LOT N° 218 : comprenant 1a cave N° 18
LOT N° 219 : comprenant 1a cave N° 19
LOT N° 220 : comprenant 1a cave N° 20
LOT N° 221 : comprenant 1a cave N° 21
LOT N° 222 : comprenant 1a cave N° 22
LOT N° 223 : comprenant 1a cave N° 23
LOT N° 224 : comprenant 1a cave N° 24
LOT N° 225 : comprenant 1a cave N° 25
LOT N° 226 : comprenant 1a cave N° 26

ESCALIER 4 :

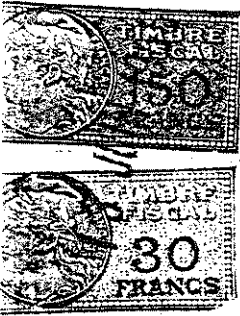
LOT N° 227 : comprenant 1a cave N° 27
LOT N° 228 : comprenant 1a cave N° 28
LOT N° 229 : comprenant 1a cave N° 29
LOT N° 230 : comprenant 1a cave N° 30
LOT N° 231 : comprenant 1a cave N° 31
LOT N° 232 : comprenant 1a cave N° 32
LOT N° 233 : comprenant 1a cave N° 33
LOT N° 234 : comprenant 1a cave N° 34
LOT N° 235 : comprenant 1a cave N° 35
LOT N° 236 : comprenant 1a cave N° 36

BATIMENT CESCALIER 5 :

LOT N° 237 : comprenant 1a cave N° 37
LOT N° 238 : comprenant 1a cave N° 38
LOT N° 239 : comprenant 1a cave N° 39
LOT N° 240 : comprenant 1a cave N° 40
LOT N° 241 : comprenant 1a cave N° 41
LOT N° 242 : comprenant 1a cave N° 42
LOT N° 243 : comprenant 1a cave N° 43
LOT N° 244 : comprenant 1a cave N° 44
LOT N° 245 : comprenant 1a cave N° 45
LOT N° 246 : comprenant 1a cave N° 46

ESCALIER 6 :

LOT N° 247 : comprenant 1a cave N° 47
LOT N° 248 : comprenant 1a cave N° 48
LOT N° 249 : comprenant 1a cave N° 49
LOT N° 250 : comprenant 1a cave N° 50
LOT N° 251 : comprenant 1a cave N° 51



LOT N° 252 : comprenant la cave N° 52 —
 LOT N° 253 : comprenant la cave N° 53 —
 LOT N° 254 : comprenant la cave N° 54 —
 LOT N° 255 : comprenant la cave N° 55 —
 LOT N° 256 : comprenant la cave N° 56 —

ESCALIER 7 :

LOT N° 257 : comprenant la cave N° 57 —
 LOT N° 258 : comprenant la cave N° 58 —
 LOT N° 259 : comprenant la cave N° 59 —
 LOT N° 260 : comprenant la cave N° 60 —
 LOT N° 261 : comprenant la cave N° 61 —
 LOT N° 262 : comprenant la cave N° 62 —
 LOT N° 263 : comprenant la cave N° 63 —
 LOT N° 264 : comprenant la cave N° 64 —
 LOT N° 265 : comprenant la cave N° 65 —
 LOT N° 266 : comprenant la cave N° 66 —

ESCALIER 3 :

LOT N° 267 : comprenant la cave N° 67 —
 LOT N° 268 : comprenant la cave N° 68 —
 LOT N° 269 : comprenant la cave N° 69 —
 LOT N° 270 : comprenant la cave N° 70 —
 LOT N° 271 : comprenant la cave N° 71 —
 LOT N° 272 : comprenant la cave N° 72 —
 LOT N° 273 : comprenant la cave N° 73 —
 LOT N° 274 : comprenant la cave N° 74 —
 LOT N° 275 : comprenant la cave N° 75 —
 LOT N° 276 : comprenant la cave N° 76 —

BATIMENT D

ESCALIER 9 :

LOT N° 277 : comprenant la cave N° 77 —
 LOT N° 278 : comprenant la cave N° 78 —
 LOT N° 279 : comprenant la cave N° 79 —
 LOT N° 280 : comprenant la cave N° 80 —
 LOT N° 281 : comprenant la cave N° 81 —
 LOT N° 282 : comprenant la cave N° 82 —
 LOT N° 283 : comprenant la cave N° 83 —
 LOT N° 284 : comprenant la cave N° 84 —
 LOT N° 285 : comprenant la cave N° 85 —
 LOT N° 286 : comprenant la cave N° 86 —

ESCALIER 10 :

LOT N° 287 : comprenant la cave N° 87

LOT N° 288	: comprenant	1a	cave	N°	88
LOT N° 289	: comprenant	1a	cave	N°	89
LOT N° 290	: comprenant	1a	cave	N°	90
LOT N° 291	: comprenant	1a	cave	N°	91
LOT N° 292	: comprenant	1a	cave	N°	92
LOT N° 293	: comprenant	1a	cave	N°	93
LOT N° 294	: comprenant	1a	cave	N°	94
LOT N° 295	: comprenant	1a	cave	N°	95
LOT N° 296	: comprenant	1a	cave	N°	96

ESCALIER II :

LOT N° 297	: comprenant	1a	cave	N°	97
LOT N° 298	: comprenant	1a	cave	N°	98
LOT N° 299	: comprenant	1a	cave	N°	99
LOT N° 300	: comprenant	1a	cave	N°	100
LOT N° 301	: comprenant	1a	cave	N°	101
LOT N° 302	: comprenant	1a	cave	N°	102
LOT N° 303	: comprenant	1a	cave	N°	103
LOT N° 304	: comprenant	1a	cave	N°	104
LOT N° 305	: comprenant	1a	cave	N°	105
LOT N° 306	: comprenant	1a	cave	N°	106

BATIMENT E

ESCALIER I2 :

LOT N° 307	: comprenant	1a	cave	N°	107
LOT N° 308	: comprenant	1a	cave	N°	108
LOT N° 309	: comprenant	1a	cave	N°	109
LOT N° 310	: comprenant	1a	cave	N°	110
LOT N° 311	: comprenant	1a	cave	N°	111
LOT N° 312	: comprenant	1a	cave	N°	112
LOT N° 313	: comprenant	1a	cave	N°	113
LOT N° 314	: comprenant	1a	cave	N°	114
LOT N° 315	: comprenant	1a	cave	N°	115
LOT N° 316	: comprenant	1a	cave	N°	116

ESCALIER I3 :

LOT N° 317	: comprenant	1a	cave	N°	117
LOT N° 318	: comprenant	1a	cave	N°	118
LOT N° 319	: comprenant	1a	cave	N°	119
LOT N° 320	: comprenant	1a	cave	N°	120
LOT N° 321	: comprenant	1a	cave	N°	121
LOT N° 322	: comprenant	1a	cave	N°	122
LOT N° 323	: comprenant	1a	cave	N°	123
LOT N° 324	: comprenant	1a	cave	N°	124
LOT N° 325	: comprenant	1a	cave	N°	125
LOT N° 326	: comprenant	1a	cave	N°	126

ESCALIER I4 :

LOT N° 327 : comprenant la cave N° I27
 LOT N° 328 : comprenant la cave N° I28
 LOT N° 329 : comprenant la cave N° I29
 LOT N° 330 : comprenant la cave N° I30
 LOT N° 331 : comprenant la cave N° I31
 LOT N° 332 : comprenant la cave N° I32
 LOT N° 333 : comprenant la cave N° I33
 LOT N° 334 : comprenant la cave N° I34
 LOT N° 335 : comprenant la cave N° I35
 LOT N° 336 : comprenant la cave N° I36

ESCALIER I5 :

LOT N° 337 : comprenant la cave N° I37
 LOT N° 338 : comprenant la cave N° I38
 LOT N° 339 : comprenant la cave N° I39
 LOT N° 340 : comprenant la cave N° I40
 LOT N° 341 : comprenant la cave N° I41
 LOT N° 342 : comprenant la cave N° I42
 LOT N° 343 : comprenant la cave N° I43
 LOT N° 344 : comprenant la cave N° I44
 LOT N° 345 : comprenant la cave N° I45
 LOT N° 346 : comprenant la cave N° I46

La division en cent/millièmes sera portée au tableau dressé en fin du présent règlement.

CHAPITRE III. DISTINCTIONENTRE LES PARTIES COMMUNES ET LES PARTIES PRIVEES.ARTICLE 3 : DEFINITIONS

PARTIES COMMUNES : Les parties de propriété communes sont celles qui appartiennent à tous les co-propriétaires ou à plusieurs co-propriétaires, lesquels sont tenus solidairement et indivisément, d'en assurer l'entretien et le fonctionnement, conformément aux dispositions du règlement de co-propriété.

Ces parties communes sont placées sous le régime de l'indivision forcée, laquelle a son origine dans la commune intention de tous les co-propriétaires lors de la constitution de l'indivision. Il est par suite, expressément entendu, qu'elle ne saurait en aucun cas être régie par les articles 815 et suivants du Code Civil, aucun

propriétaire ne pouvant demander le partage avec la licitation des parties communes ou de l'une d'elles, celles-ci étant la propriété de tous, affectée à perpétuelle demeure à l'usage commun comme constituant un accessoire indispensable de chaque fraction de l'immeuble et une servitude existant sur toutes ces parties communes au profit de chaque appartement ou fraction de l'immeuble, propriété privée.

PARTIES PRIVEES : Les parties privées appartiendront privativement et exclusivement à chacun des co-propriétaires et seront appelées "parties privées".

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES PARTIES COMMUNES.

Les parties communes entre tous les co-propriétaires comprendront :

1°/ Le terrain, les fondations de toute sorte, même celles qui se trouvent dans les parties constituant une propriété exclusive et particulière, les canalisations et compteurs à usage commun pour l'ensemble de l'immeuble, à l'exception des canalisations appartenant à des services publics telles que les colonnes montantes d'électricité et les compteurs qui seraient pris en location à des compagnies publiques ou privées.

2°/ Les canalisations faisant partie de la propriété commune comprennent notamment :

a)- les tuyaux de tout à l'égout, les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales.

b)- Les tuyaux de chute des water-closets y compris les éléments comportant branchement pour le raccordement des appareils.

c)- Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux ménagères, y compris les empiètements ou branchements pour le raccordement des canalisations se trouvant à l'intérieur des locaux privés et servant exclusivement à l'usage des propriétaires de ces locaux.

d)- Les canalisations et appareils se trouvant dans les parties communes, et notamment les colonnes montantes de l'électricité et du gaz.

3°/ Les accessoires et objets mobiliers se trouvant pour les besoins de l'immeuble dans les parties communes ou utilisés pour son entretien.

4°/ Les gros murs de façade, de pignon, de mitoyenneté, de refend, les murs séparatifs éventuellement non mitoyens, la gros oeuvre des planchers (poutres, solives, et hourdis), la charpente et la couverture, et d'une façon générale, tout ce qui forme l'ossature de l'immeuble,

sans laquelle les parties divisées ne pourraient exister.

5°/ Les ornements de façade y compris les dalles et consoles des balcons, mais non compris les garde-corps et barres d'appui des fenêtres, ni les balustrades et barres d'appui des balcons ni les croisées, persiennes, volets, jalousies, abat-joints, garde-mangers extérieurs, tous ces éléments ainsi exclus, étant propriété privée.

6°/ Les conduits de fumée et de ventilation incorporés dans le gros oeuvre, les souches ou têtes de ces conduits, mais non les conduits de ventilation de chauffebains qui sont propriété privée ainsi que leurs supports et scelllements, l'entretien de chacun d'eux et leur remplacement éventuel incombant à son propriétaire exclusif.

7°/ Les cloisons séparant les appartements, les passages communs et autres dépendances communes.

8°/ La porte d'entrée des immeubles, les paliers, les escaliers, les couloirs des caves.

9°/ La loge du concierge, comprenant : loge, une chambre, cuisine, salle d'eau, W.C. - petite entrée.

10°/ Enfin généralement toutes les parties non affectées à l'usage exclusif et particulier d'un seul propriétaire ou qui seront reconnues communes par la loi ou par les usages, l'énumération qui précède étant purement énonciative et non limitative.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DES PARTIES PRIVEES :

Les parties privées qui appartiennent exclusivement à chacun des co-propriétaires, sont celles affectées à son usage exclusif et particulier, c'est à dire les locaux qui font partie de chacun des lots désignés à l'article 6, avec les dépendances y affectées.

Ces parties comprennent pour chacun des locaux privés, mais seulement si les choses énumérées ci-dessous s'y trouvent effectivement :

1°/ les sols des locaux ; dalles de revêtement sur chape,

2°/ les plafonds attachés aux poutres de l'appartement supérieur, c'est à dire le lattis, l'enduit en plâtre, qui le recouvre, les ornements et décorations dont il est agrémenté, les pitons destinés à supporter les lustres.

3°/ Les cloisons séparatives des diverses pièces, avec leur porte, étant spécifié que les cloisons séparatives

de deux locaux privés appartiennent en mitoyennetés (sauf les lambris, peintures et tentures), aux propriétaires de ces deux locaux, étant rappelé de plus que les cloisons séparant un local privé d'un local commun font partie de la propriété commune.

4°/ Les fenêtres, les persiennes, garde-corps et barres d'appui des balcons.

5°/ Les porte-paliers sur escalier.

6°/ Les tuyaux, canalisations ou lignes intérieures affectées à l'usage exclusif du local pour la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, ou toute autre distribution dont l'installation serait effectuée par la suite, les tuyaux pour l'évacuation des eaux usées.

7°/ Toutes les installations sanitaires hygiéniques et tous appareils tels que cuisine, évier, etc.... avec leur robinetterie et leurs siphons, les conduits de ventilation des chauffe-bains avec leur scellement, y compris toutes réparations qui seraient nécessitées aux parties communes par l'entretien ou les remplacements de ces conduits de ventilation.

8°/ Toutes les pièces de serrurerie, quincaillerie et de menuiserie et d'une façon générale, tout ce qui constitue l'équipement et la décoration des appartements ; cheminées et poêle de construction (à l'exclusion des conduits de fumée) placards, penderies, étagères, lambris, glaces, peintures, tentures.

9°/ Et d'une façon générale, tout ce qui se trouve à l'intérieur des locaux privés et dont chacun à l'usage exclusif, l'énumération ci-dessus étant énonciative et non limitative, la seule limitation étant constituée dans un cas particulier par le fait qu'une chose se trouve avoir le caractère de partie commune, soit en raison d'une nécessité d'usage commun, soit par la raison que l'entretien doit en incomber logiquement et suivant la loi, ou les usages, à l'ensemble des co-propriétaires.

10°/ Il est formellement stipulé que quelles que soient les transformations ou améliorations qui seraient faites dans une partie quelconque des immeubles, le nombre des parts attribuées à chaque appartement ou local ne pourra être modifié qu'avec le consentement unanime de tous les co-propriétaires.

11°/ Le droit de propriété sur un appartement est inséparable du droit de propriété indivise du nombre de millièmes des parties communes afférents audit local. En conséquence, toute aliénation ou mutation devra obligatoirement comprendre l'ensemble des droits de propriété et de co-propriété intimement liés.

DEUXIEME PARTIE.CHAPITRE IVDROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES OU DE LEURS AYANTS-CAUSE :

1- Chaque propriétaire a le droit de jouir et disposer des choses qui constituent sa propriété particulière, à la condition de ne pas nuire aux droits particuliers ou communs des autres propriétaires et de se conformer aux prescriptions formulées ci-après.

2- Toutefois, les dispositions de ce chapitre ne s'appliqueront qu'autant qu'elles ne seront pas contraires aux conditions des baux et locations en cours à la date de la signature du présent règlement et ce, jusqu'à l'expiration de ceux-ci, l'échéance de toute prorogation légale ou de tout renouvellement et maintien dans les lieux imposés par la loi.

3- Toutes tolérances au sujet des prescriptions ci-dessous édictées quelles qu'aient pu en être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ou suppression de ces prescriptions.

4- Les parties de propriété communes ne pourront être modifiées sans le consentement des trois quarts des voix des propriétaires des immeubles, comme il est dit plus loin.

5- Aucune modification pouvant compromettre la destination actuelle des immeubles ne pourra être faite sans le consentement de l'unanimité des propriétaires.

OCCUPATION :

6- Tout occupant devra se conformer au présent règlement.

7- Les parties dont la propriété est commune entre les propriétaires d'appartements, devront être maintenues libres en tout temps et aucun des propriétaires ou occupants des immeubles ne pourra encombrer l'entrée de la maison, les vestibules, paliers, escaliers, couloirs, cours, jardin, ni y laisser séjourner ni y apposer un objet quelconque, ni y faire effectuer aucun travail de ménage tel que nettoyage, lavage, étendage de linge, lavage de fûts ou de bouteilles, cardage de matelas, lavage ou brossages des meubles, tapis, literie, habits, chaussures, etc....

Le stationnement des voitures dans les jardins, voies et allées est interdit, ceux-ci devant rester libres pour permettre la circulation des véhicules, notamment des services de sécurité.

8- Il ne pourra être apposé à un endroit quelconque intérieur ou extérieur, des parties à usage commun, non plus qu'aux fenêtres ou autres parties de la propriété particulières visibles de l'extérieur, des enseignes ou inscriptions de publicité.

9- Les occupants exerçant une des professions tolérées ainsi qu'il sera dit ci-dessous, auront seulement la faculté d'exposer à l'entrée extérieure des immeubles et à celles de leur appartement, une plaque ne portant d'autre indication que leur nom et leur profession. L'emplacement exact et la forme et la dimension de ces plaques devront être déterminés par l'occupant d'accord avec le Syndic.

10- Il ne pourra être mis ou exposé aux fenêtres, sur les balcons ou terrasses, ou sur les parties collectives, ni garde-manger ni linge, ni aucun autre objet.

11- Toutefois, les vases à fleurs et les caisses à fleurs seront tolérés à la condition d'être bien assujettis contre la chute et de reposer sur des dessous de vases capables de retenir le surcroît d'eau, pour éviter de détériorer les murs et d'incommoder les occupants des étages inférieurs.

12- Il ne sera fait dans aucune partie d'immeubles aucune vente publique de meubles ou autres objets, dans quelque cas que ce soit, même après décès.

13- Chaque occupant devra veiller à ce que la tranquillité et la bonne tenue de l'immeuble ne soient à aucun moment troublées par son fait ni par celui des personnes de sa famille, des gens à son service, des visiteurs et, en général, de toute personne dont il est responsable.

14- Il ne pourra faire ou laisser faire aucun bruit anormal, aucun travail avec ou sans machine, moteur, ou outil de quelque genre que ce soit, fendre ou casser du bois ou du charbon ailleurs que dans les caves.

15- Il est toutefois fait exception en ce qui concerne les machines nécessaires à l'exercice de la profession de médecin, et de dentiste, à la condition qu'aucun trouble n'en résulte pour les autres occupants.

16- Les phonographes, haut-parleurs et autres appareils électriques ou mécaniques, ne seront tolérés que dans la mesure où ils ne gêneront pas les autres occupants en cas de discussion, le syndic aura qualité pour apprécier.

Tous bruits ou tapages nocturnes de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils auraient lieu dans l'intérieur des appartements, troublant la tranquillité des habitants, sont formellement interdits ; ils exposeront le cas échéant leurs auteurs à des poursuites judiciaires, conformément aux articles 479, 480 et 482 du Code Pénal.



17- Les tapis et habits ne pourront être secoués ou brossés par les fenêtres après neuf heures du matin.

18- Tout possesseur d'animaux devra éviter qu'ils soient une gêne pour d'autres occupants de l'immeuble, étant précisé que les perroquets et autres animaux criards sont interdits, ainsi que les chiens ; toutefois, les chiens de petite taille pourront être tolérés.

Il est spécifié que, si les animaux sont tolérés, le syndic aura qualité pour décider si, dans tel cas particulier, la présence d'un animal dans l'immeuble apporte un trouble de jouissance à tel ou tel occupant ; tout dégat occasionnés par un animal sera à la charge exclusive de son propriétaire.

19- Les livraisons d'objets salissants ou encombrants devront avoir lieu le matin avant dix heures en hiver et neuf heures en été ; elles ne pourront avoir lieu les Dimanches et jours fériés.

20- En aucun cas le syndicat ne pourra être rendu responsable d'un vol dans les parties communes ou privées.

21- Il ne pourra être constitué dans l'immeuble et en particulier dans les caves, aucun dépôt de substances explosives ou inflammables, insalubres ou mal odorantes.

22- Les appartements sont destinés à l'habitation bourgeoise et d'exercice d'un commerce ou d'une entreprise même artisanale, d'une nature quelconque, d'une profession libérale susceptible de changer la destination des locaux attribués, est interdit.

ENTRETIEN - TRAVAUX :

23 - Chaque propriétaire devra maintenir en bon état d'entretien son appartement et les locaux qui en dépendent ;

Les allées et espaces verts, aire de jeux et de stationnement, jardins, murs de clôture et leurs accessoires, devront toujours être maintenus en parfait état de propreté.

24 - Il devra maintenir en bon état de fonctionnement les robinets et chasses d'eau de son appartement et dépendances, de manière à éviter les fuites et leurs conséquences, les dégâts occasionnés par une fuite seront réparés aux frais du propriétaire responsable, ce dernier devra, en outre, payer l'excédent de consommation d'eau qui serait constaté sur la consommation correspondante de l'année précédente.

25- Il est interdit d'utiliser les tuyaux d'évacuation exposés à la gelée lorsque celle-ci risque de se produire.

26- Chaque occupant devra faire ramoner les cheminées, poeles et fourneaux servant à son appartement, toutes les fois qu'il sera nécessaire (au moins une fois par an pour les cheminées et appareils utilisés). Il ne pourra être

employé de poeles à combustion lente ; les conséquences d'un feu de cheminée y compris la reconstruction des conduits restent à la charge de celui dans le local duquel il a pris naissance.

27- Les occupants devront supporter sans indemnité l'exécution du nettoyage des parties communes, ainsi que des réparations ou travaux qui y seraient effectués, même si ces réparations ou travaux durent plus de quarante jours.

28- Ils devront, si besoin est, donner accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces nettoyages, réparations et travaux. Ils devront aussi faire place nette, à leurs frais de tous objets dont le dépôt serait nécessaire, (tapis, tableaux, meubles, etc...).

29- Le propriétaire de chaque appartement pourra modifier comme bon lui semblera, la distribution intérieure de son appartement, mais, en cas de percement de gros murs ou de murs de refend ou de tous autres travaux pouvant avoir une répercussion sur les parties communes ou sur les parties de propriété particulières des autres propriétaires, il devra faire exécuter les travaux après autorisation du syndic et sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble dont les honoraires seront à sa charge et prendre toutes les mesures utiles pour ne pas nuire à la solidité de la maison.

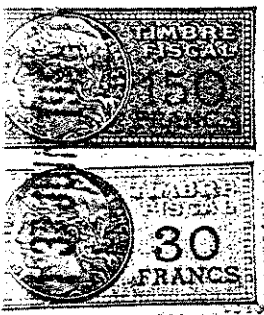
30- Tout propriétaire sera responsable des affaiblissements et dégradations qui se produiraient du fait des travaux ou installations faites dans son appartement ou ses annexes.

31- Toutes les fois qu'il sera exécuté dans un appartement des travaux de transformation, les occupants de cet appartement devront donner accès au syndic et à l'architecte pour leur permettre de constater que lesdits travaux ne sont pas de nature à nuire à la solidité de l'immeuble et aux intérêts légitimes des propriétaires des autres appartements.

32- Les choses communes entre certains des co-propriétaires seulement, pourront être modifiées du consentement unanime de ces seuls co-propriétaires après autorisation du syndic.

33 - Le propriétaire de chaque appartement ne devra pas faire ou laisser placer dans son appartement ou dans les annexes des coffres-forts (ou autres objets) - dont le poids excéderait la limite de charges déterminée par l'architecte de façon à ne pas compromettre la solidité des parquets et murs, ni lézarder les plafonds.

34- Les portes-palières, les fenêtres sur rue et leurs abat-jour, jalousies, persiennes, volets, garde-corps et barres d'appui, balustrades, rampes, barres



d'appui de balcons et accessoires et, d'une façon générale, tout ce qui se voit de l'extérieur des appartements quoique propriété particulière, ne pourront être modifiées dans leur nature, leur forme et leur couleur, que dans les conditions prévues ci-après pour les choses communes. La peinture en sera de même couleur pour tous les appartements et exécutés sous le contrôle du syndic.

35- Les paillassons placés par chaque occupant devant les portes donnant accès aux parties privées devront être en bon état et conformes au modèle que pourra adopter l'Assemblée générale à la majorité simple.

36- Chaque propriétaire pourra faire placer aux fenêtres de son appartement sur rue et sur cour, des stores d'étoffe, mais ces stores seront conformes à un modèle uniforme adopté par le syndic.

37- L'installation de la télégraphie, de la télévision et de la téléphonie sans fil, n'est pas interdite, mais les antennes ne sont autorisées qu'avec l'accord du syndic - Ces installations devront être faites de manière à ce qu'aucun bruit ne puisse être entendu en dehors de l'appartement - Une gaine est prévue par cage d'escalier pour lesdites installations.

38- Les occupants de l'immeuble devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie et, en outre, d'une façon générale, tous les usages d'une maison bien tenue.

39- A chaque co-propriétaire, il sera remis deux clés de la porte d'accès. La société ne pourra encourir de responsabilité dans le cas où le propriétaire ou occupant jugerait à propos de laisser les clés de son appartement au concierge qui, dès lors, sera considéré comme mandataire.

40- Chaque propriétaire ou occupant devra contracter directement tous abonnements avec les Compagnies du gaz, de l'électricité et acquitter sa consommation.

41- Il devra assurer contre l'incendie et les explosions de gaz, à une compagnie solvable, son mobilier personnel et le recours des voisins, ainsi que les embellissements qu'il apporterait à son appartement - Il paiera exactement les primes d'assurance et justifiera du tout à la Société à première demande.

MUTATIONS - LOCATIONS :

42- Les propriétaires des lots de co-propriété, pourront les aliéner en totalité seulement. Ils pourront également les louer en totalité seulement.

43- Toute vente ou location partielle doit être autorisée par l'Assemblée Générale du Syndicat statuant à la

majorité simple.

44- EN CAS DE MUTATION, L'ANCIEN PROPRIETAIRE ET LE NOUVEAU SERONT TENUS DE NOTIFIER CETTE MUTATION ET LA DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE AU SYNDIC PAR LETTRE RECOMMANDEE DANS LES QUINZE JOURS DE L'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE AVEC TOUS RENSEIGNEMENTS DE NATURE A PERMETTRE AU SYNDICAT L'EXERCICE DE SES DROITS. IL Y AURA SOLIDARITE ENTRE LES PROPRIETAIRES SUCCESSIFS DE TOUT LOT DE CO-PROPRIETE POUR LE PAIEMENT DE CE QUI POURRA ETRE DU AU SYNDICAT.

45- En cas de vente aux enchères publiques, soit à l'amiable, soit judiciaire, de fractions d'immeubles, l'adjudicataire sera tenu de payer en sus du prix, toutes les charges dues et non payées par le vendeur, la présente clause devra être insérée dans le cahier des charges.

46- Si un local est loué non meublé, le propriétaire devra en aviser le syndic dans les formes sus-indiquées en précisant le nom du locataire, le montant du loyer et son mode de paiement pour permettre au syndic l'exercice éventuel du privilège mobilier créé par la loi du vingt neuf novembre mil neuf cent trente neuf, à défaut de quoi, le mobilier déposé dans le local, serait considéré comme appartenant au propriétaire de ce local et servirait de gage pour l'exercice du privilège.

47- La location en meublé sera tolérée, mais à la condition expresse que les locataires soient de bonnes vie et moeurs, qu'ils observent en ce qui les concernera le présent règlement et que le caractère bourgeois de l'immeuble et les conditions générales de l'habitation, ne soient pas changées, l'organisation d'une pension de famille ou d'un pensionnat et l'exploitation de garnis étant formellement interdites.

48- Il ne pourra être touché des locataires, plus de six mois de loyer d'avance.

49- Tout propriétaire n'occupant pas son appartement par lui-même, restera personnellement tenu de l'exécution du présent règlement et sera responsable envers le syndicat et les propriétaires des autres appartements des agissements des occupants, sauf son recours contre ces derniers. Tout bail ou autre titre donnant droit à l'occupation des locaux, devra comporter de la part de l'occupant, l'engagement de se soumettre au présent engagement.

CHAPITRE V

CHARGES COMMUNES :

1- Les charges communes comprendront toutes les dépenses occasionnées par les choses communes ou faites dans un



intérêt commun et notamment celles qui vont être ci-après indiquées.

2- IMPOTS - Les impôts, contributions et taxe de toute nature auxquels seront assujetties toutes les parties communes de l'immeuble et même, tant que le service des contributions ne les aura pas répartis entre les propriétaires, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels seront assujettis les parties de priorité particulières, chaque propriétaire conservant cependant à sa charge divise, les impôts ou taxes incombant aux locataires.

3- ENTRETIEN - REPARATIONS ;

Les frais d'entretien, de nettoyage, de ravalement, de peinture, de réparations grosses ou menues, concernant les parties de propriété commune ou à effectuer dans l'intérêt commun y compris les frais de peinture et autres à effectuer en commun.

4- MATERIEL ET CONSOMMATION :

Les dépenses d'achat et de renouvellement du matériel et des produits nécessaires pour le nettoyage et l'entretien de l'immeuble pour le service des ordures ménagères, les frais d'achat de combustibles ; les compteurs généraux pour l'eau.

5- HONORAIRES - SALAIRES ETC...

Les honoraires du syndic et ses frais de bureau, les honoraires de l'architecte ou de toutes autres personnes, les pourboires donnés aux ouvriers, etc...

6- ASSURANCES :

Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toute nature, contractés en commun (assurances incendie des occupants, des tiers, assurances de responsabilité civile, assurance contre les dégâts des eaux, le bris des glaces, etc...)

7- Les frais des charges communes seront supportés par les divers propriétaires dans la proportion déterminée plus haut, etcc, quand bien même un appartement resterait longtemps inoccupé ou quand bien même certaines choses communes, seraient plutôt à l'usage de certains propriétaires qu'à celui des autres (escaliers et leur éclairage par exemple).

8- Toutefois, les aggravations anormales de charges communes dues au fait ou à la négligence d'un propriétaire déterminé ou d'une personne dont il serait responsable, resteraient entièrement à sa charge et devraient être payées exclusivement par lui, il en serait ainsi par exemple en cas de dégradations causées à l'immeuble, d'augmentation de la puissance des radiateurs d'un appartement, de suppressions d'assurances occasionnés par la profession d'un occupant etc....

9- Le paiement des charges communes est effectué par le syndic au fur et à mesure de leur exigibilité, au moyen d'un fonds de roulement dont le montant et l'emploi provisoire sont fixés, et, s'il y a lieu, modifiés par l'Assemblée Générale dont il sera parlé ci-après.

10- Ce fonds de roulement est versé au syndic par chaque propriétaire, proportionnellement à sa part de propriété, dans les parties communes et dans la quinzaine qui suit la décision de l'assemblée générale.

11- Après l'expiration de chaque trimestre, le syndic adresse à chaque propriétaire le relevé des dépenses communes payées au cours du trimestre précédent, et chaque propriétaire doit, dans la quinzaine qui suit la réception de ce relevé, rembourser au syndic la part proportionnelle à sa charge.

12- En cas d'indivision de la propriété d'un lot, tous les propriétaires indivis seront solidairement responsables entre eux vis à vis du syndic des co-propriétaires, sans bénéfice de discussion de toutes sommes dues afférentes audit lot.

13- En cas de démembrement de la propriété d'un lot, la même solidarité existera sans bénéfice de discussion, pour toutes sommes dues afférentes audit lot, entre les nu-propriétaires et usufruitiers, comme entre les propriétaires et les bénéficiaires d'un droit d'usage ou d'habitation.

14- Après une simple mise en demeure par lettre recommandée adressée par le syndic, les sommes impayées pour charges et provision seront productives d'intérêts au taux fixé par l'assemblée et, jusqu'à décision contraire, au taux des avances sur titres de la Banque de France plus deux pour cent.

15- D'autre part, les autres co-propriétaires devront faire l'avance nécessaire pour parer aux conséquences de cette défaillance;

16- Le paiement par chacun des co-propriétaires de sa part contributive est garanti au profit de la collectivité qui en a fait l'avance par un privilège portant sur la part divise de celui pour lequel l'avance aura été consentie, ensemble sur sa quote-part indivise des parties communes de l'immeuble.

17- L'avance consentie sera constatée par un acte dressé en la forme authentique, le débiteur dûment appelé, sur la production par le représentant légal ou conventionnel de la collectivité, des pièces comptables portant répartition entre les co-propriétaires des charges et dépenses de l'immeuble et du procès-verbal de l'Assemblée des co-propriétaires établissant cette répartition et constatant le montant de la part incombant au co-propriétaire défaillant qui a été avancée pour son compte.

CHAPITRE VI

CONCIERGE - SERVICE DES IMMEUBLES.

Le service des immeubles sera assuré par un concierge qui sera choisi par le syndic dont il va être parlé ci-après.

Le concierge ne pourra être engagé que sous la condition écrite de pouvoir être congédié après un simple préavis de trois mois par lettre recommandée.

Il sera logé gratuitement dans les locaux prévus dans les immeubles à cet effet et ci-dessus désignés.

Il recevra le salaire et les indemnités prévus par les lois et règlements en vigueur ou qui viendront à être promulgués pour les immeubles de cette catégorie.

Il ne pourra sous-louer aucune partie de ses locaux.

Il ne pourra exercer dans l'immeuble aucune profession commerciale ou artisanale.

Il entretiendra la loge et ses dépendances dans un état impeccable de propreté et sans encombrement excessif.

Il n'apposera sur les maisons ou les couloirs aucune plaque, enseigne ou avis, pouvant attirer des personnes à titre particulier.

Il montera le courrier à chaque tournée du facteur.

Il renseignera toutes les personnes pouvant avoir à faire dans l'immeuble.

Il fera visiter les appartements pour la location.

Il assurera l'éclairage des entrées et des escaliers dès la tombée de la nuit jusqu'à onze heures du soir.

Il fermera les portes des entrées des immeubles et en assurera l'ouverture et la fermeture au cas d'arrêt ou de suppression des minuteriers.

Il effectuera le nettoyage des entrées et des cours chaque fois que cela sera nécessaire.

Il assurera l'entretien du jardin et des voies intérieures.

Il prendra toutes précautions utiles en périodes de gel pour la fermeture des canalisations d'eaux, selon les instructions qui lui seront données par le syndic.

Il devra satisfaire aux lieux et places des propriétaires ou personnes habitant dans l'immeuble aux charges de Ville et de Police auxquels les locataires sont habituellement tenus mais seulement pour les parties communes.

Il entretiendra et nettoiera chaque fois que cela sera nécessaire pour que la maison soit toujours dans un état impeccable de tenue et de propreté des entrées, escaliers, cages d'escaliers, portes, fenêtres, vitres,

47

Une copie de ce procès-verbal certifiée conforme par le représentant de la collectivité, sera annexée à l'acte.

18- Le privilège immobilier institué par le décret du vingt neuf novembre mil neuf cent trente neuf portant modification de la loi du vingt huit Juin mil neuf cent trente huit, sera inscrit au bureau des hypothèques compétent de la manière indiquée par la loi, en vertu de l'acte authentique visé plus haut.

19- Le privilège prendra effet à compter de la date de l'acte authentique à condition d'avoir été inscrit dans un délai de soixante jours à compter dudit acte.

20- Il ne pourra être invoqué que pour la contribution à des charges dont la naissance ne sera pas antérieure de plus de cinq années à l'acte authentique.

21- En outre, le paiement de la part contributive due, même à titre d'avance, par chacun des co-propriétaires, est garanti au profit de la collectivité par un privilège portant sur tous les meubles qui garnissent les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée. Dans ce dernier cas, le privilège sera reporté sur les loyers dus par le locataire.

22- Ce privilège sera assimilé au privilège prévu par l'article 2.102 paragraphe un du Code Civil.

23- Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du Code de Procédure Civile, seront applicables au recouvrement des créances visées au présent article.

24- Toutes dispositions légales tendant à faciliter le recouvrement des créances du syndicat et des propriétaires, s'appliqueront de plein droit.

25- L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la création de fonds de réserve destiné à faire face à des réparations ou travaux importants (toitures, etc...) L'Assemblée détermine dans ce cas le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les propriétaires devront acquitter leur part proportionnellement et l'emploi provisoire qui devra en être fait.

26- Dans le cas où des recettes communes seraient effectuées, elles seraient portées au crédit comme à toutes les propriétaires du fonds de roulement et s'il s'agissait de sommes importantes, l'assemblée générale pourrait en décider l'affectation à un fonds réserve ou encore la répartition entre les propriétaires proportionnellement à leurs parts de propriété.



glaces, cuivres, grilles, tapis, paillassons, rampes, d'escaliers, boutons et serrures des choses communes, boutons de portes palières, couloirs des caves, postes d'eau.

Il sortira les poubelles pour être enlevées par les services de la ville et les rentrera après leur passage, une fois nettoyées.

Il assurera le fonctionnement du chauffage central et du service d'eau chaude, dans les conditions et suivant les directives qui lui seront données par le syndic des immeubles.

Il entretiendra l'appareillage en parfait état d'entretien et signalera en temps utile au syndic tous les mauvais fonctionnements et les réparations qui s'imposent.

D'une façon générale, il exécutera ponctuellement tous les ordres qui lui seront donnés par le syndic pour tout ce qui touche au bon fonctionnement et l'entretien de la propriété dont il a la charge.

La loge ne devra jamais demeurer vide, sauf pour le service propre à ses fonctions, sous peine de renvoi immédiat.

CHAPITRE VII

ASSURANCES :

1- Le Syndic souscrira, renouvellera, remplacera ou modifiera les polices d'assurances souscrites au nom du syndicat des co-propriétaires après avoir demandé à l'Assemblée des co-propriétaires de statuer sur l'importance des garanties.

2- Toutefois, les intéressés pourront contracter individuellement à leur profit, frais et risques, telles assurances complémentaires que bon leur semblera.

3- En cas de sinistre, l'indemnité totale ou partielle sera déposée entre les mains du syndic faisant fonction de sequestre.

4- En cas de sinistre partiel, elle sera employée par les soins du syndic, à la remise en état de l'immeuble et servira à payer les entrepreneurs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

5- Sauf en cas de dégâts consécutifs à un feu de cheminée, si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état de l'immeuble, le supplément sera à la charge de tous les co-propriétaires proportionnellement à la part leur incombant dans les charges communes et récupéré par le syndic, comme les charges communes.

6- En cas de sinistre total, la reconstruction ne sera obligatoire que par décision de l'assemblée générale des propriétaires qui devra être prise à la majorité ci-après prévue.

7- En ce cas, l'indemnité totale de l'immeuble sinistré devra être mise entièrement à la disposition du sequestre comme il a été dit ci-dessus pour servir à la reconstruction totale.

8- S'il n'y a pas lieu à reconstruction, la répartition de l'indemnité aura lieu entre les propriétaires proportionnellement à leurs droits de propriété dans les choses communes. Quant aux parties pouvant subsister (terrain, canalisations, sous-sol, constructions, etc...), elles devront obligatoirement faire l'objet d'une mise en vente par adjudication publique dont le prix devra être réparti entre les co-propriétaires de la manière sus-indiquée.

9- En outre, des assurances dont il vient d'être parlé, chaque co-propriétaire sera tenu d'assurer ses meubles contre l'incendie et les explosions et de s'assurer contre le recours des voisins à une compagnie Française solvable, pour une somme fixée d'un commun accord par la première assemblée des co-propriétaires.

10- Il devra également soumettre à cette obligation tous les locataires ou occupants quelconques de son appartement qui devront en particulier couvrir leur responsabilité locative, qu'ils occupent les locaux à titre gratuit ou à titre onéreux.



DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CAS D'EMPRUNT HYPO- THECAIRE :

II- Le co-propriétaire qui voudrait emprunter hypothécairement sur son lot, devra donner connaissance à son créancier des dispositions des articles II à I6 et l'obliger à s'y soumettre. Il devra notamment obtenir de lui son consentement à ce que, en cas de sinistre, les indemnités représentatives de tout ou partie de l'immeuble soient versées directement sans son concours et hors sa présence, entre les mains du syndic et, par suite, sa renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du treize juillet mil neuf cent trente.

I2- Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt au Crédit Foncier de France, dans ce cas, la législation spéciale et les statuts de cet établissement devront être respectés. Mais le co-propriétaire intéressé sera tenu de rapporter sans délai entre les mains du syndic, une somme égale à celle appréhendée par le Crédit Foncier.

CHAPITRE VIII

SYNDICAT

SYNDIC :

1- La nomination du syndic dont les attributions sont ci-après définies, sera faite pour une durée indéterminée par un vote de l'assemblée générale des propriétaires dont il sera parlé ci-après. Sa révocation aurait lieu, le cas échéant, de même manière.

2- Il pourra être nommé un syndic suppléant dans les mêmes conditions.

3- En cas de démission ou de décès du syndic, l'assemblée générale des propriétaires se réunira sur la convocation du syndic suppléant ou du plus diligent des propriétaires pour désigner un nouveau syndic.

4- *Monsieur Boucher* — remplira les fonctions de syndic provisoire jusqu'au jour de la réunion de la première assemblée générale. Pendant cette période, il aura droit à la rémunération prévue par les règlements en vigueur de la Chambre Syndicale des administrateurs de biens.

5- La rémunération du syndic et, s'il y a lieu, du syndic suppléant, sera fixée par l'assemblée générale et portée aux charges communes.

6- Si le syndic est l'un des propriétaires et s'il n'est pas appointé, il pourra s'adjoindre un secrétaire (dont la rémunération sera fixée par l'assemblée générale) pour la tenue des écritures et registres et pour le travail de bureau.

7- Les frais que le syndic pourra être amené à avancer pour l'exercice de ses fonctions (frais de bureau et de correspondance, déplacements, etc...) seront également portés aux charges communes.

ATTRIBUTIONS :

8- Le syndic est l'agent officiel du syndicat des co-propriétaires, à ce titre :

9- Il pourvoit à l'administration générale de l'immeuble et prend toutes initiatives nécessaires à cet égard. En conséquence :

10- Il pourvoit au fonctionnement des services généraux à la conservation, à l'entretien, voire au remplacement ou à la réparation des choses et parties communes dans le cadre des dépenses d'administration courante.

11- En ce qui concerne les autres dépenses, il pourra, en cas d'urgence, les engager immédiatement à charge d'en aviser les co-propriétaires et il devra, s'il n'y a pas d'urgence, convoquer l'assemblée générale des co-propriétaires qui en délibérera.

12- Il engage la concierge (s'il doit y en avoir une) ; fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les dispositions légales et réglementaires, il lui donne tous ordres nécessaires, il la congédie.

13- Il assure le fonctionnement du syndicat des co-propriétaires. En conséquence :

14- Il procède à tous encaissements et règlements en tient la comptabilité, rend ses comptes à l'assemblée des co-propriétaires.

15- Il peut faire ouvrir tous compte de banque ou de chèques postaux au nom du syndicat, il a la signature pour y déposer et en retirer les fonds, émettre et acquitter tous chèques ou virements.

16- Il tient le registre des procès-verbaux des assemblées générales, il en est le dépositaire, il en délivre et signe le cas échéant tous extraits et copies qui font foi partout où elles sont produites.

17- Il tient à la disposition des co-propriétaires les pièces comptables et le registre des procès-verbaux sans avoir à s'en dessaisir.

18- Il est chargé de l'exécution des décisions prises en assemblées générales, ainsi qu'il est contraint s'il est nécessaire, chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

19- Il représente le syndicat des co-propriétaires tant vis à vis des tiers et notamment, de toutes administrations quelconques, qu'à l'égard des co-propriétaires eux-mêmes et leurs ayants droit, il le représente en justice tant en demandant qu'en défendant.



20- Il désiste le syndicat des co-propriétaires de tous droits de privilèges, hypothèques, ou autres, donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement.

ASSEMBLEE GENERALE DES PROPRIETAIRES :

21- Pour la gestion de leurs intérêts communs, et l'exercice des actions judiciaires, les concernant, les propriétaires se trouvent, conformément à l'article 7 de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, groupés de plein droit dans un syndicat, représentant légal de la collectivité.

22- Ils se réuniront en assemblée générale sur la simple convocation du syndic, chaque année au mois de Mai, et en outre, chaque fois que le syndic jugera utile ou qu'il en sera requis par des propriétaires possédant ensemble plus d'un quart du total des parts de propriété, lesquels propriétaires adresseront leur demande au syndic par lettre recommandée.

23- Si le syndic ne convoquant pas l'assemblée générale chaque année au mois de Mai et chaque fois qu'il en aurait été requis comme il vient d'être indiqué, il serait, sauf excuse légitime considéré comme démissionnaire et n'aurait droit à aucune indemnité et il serait pourvu à son remplacement par l'assemblée générale convoquée par le syndic suppléant ou, à son défaut, par le co-propriétaire le plus diligent.

24- Les convocations seront adressées aux propriétaires par lettre recommandée, adressée à leur domicile ou à un domicile par eux élu, elles devront être mises à la poste douze jours au moins avant la date de la réunion; ce délai sera réduit à quatre jours en cas d'urgence ou pour les assemblées à réunir sur deuxième convocation. Les assemblées se tiendront au lieu indiqué par la convocation. Les convocations indiqueront l'objet de la réunion.

25- En cas de mutation de propriété, les convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire tant que le syndic n'aura pas été directement avisé de la mutation.

26- Dans le cas où, par suite d'ouverture de succession ou pour toute autre cause, une part de propriété se trouverait appartenir, soit à des co-propriétaires indivis, soit à un usufruitier et un nu-propriétaire, tous devraient être convoqués et auraient le droit de faire partie de l'assemblée avec voix consultative, mais un seul d'entre eux mandaté par tous les autres, aurait voix délibérative et voterait pour le compte de tous, le pouvoir donné à ce représentant serait annexé au procès-verbal de l'assemblée.

27- Les propriétaires qui ne pourront assister aux réunions auront le droit de s'y faire représenter par un mandataire porteur d'un mandat permanent ou spécial, pour l'assemblée convoquée. Ce mandataire devra être l'un des propriétaires ou être accepté par la majorité des membres présents à l'assemblée.

28- Il sera dressé une feuille de présence des propriétaires présents à l'assemblée et de ceux qui y sont représentés au moyen de pouvoirs.

29- Cette feuille de présence indiquera les nom, prénoms, et domicile des propriétaires présents et représentés et le nombre de parts de propriété des parties communes possédées par chacun d'eux.

30- L'assemblée sera ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts. Le président provisoire certifiera exacte la feuille de présence, qui sera mise à la disposition de l'assemblée avant tout vote.

31- Les propriétaires de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre de parts et, sur leur refus les suivants jusqu'à l'acceptation, seront appelés comme scrutateurs.

32- L'assemblée statuera sur l'admission des mandataires qui ne seraient pas eux-mêmes propriétaires.

33- Elle procédera ensuite à l'élection de son Président.

34- Le président et les scrutateurs désigneront le secrétaire qui pourra être, soit le syndic, soit toute autre personne choisie même en dehors de l'assemblée.

35- Les délibérations ne pourront porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la convocation.

36- Elles seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé des membres du bureau, tout propriétaire aura le droit de prendre communication de ces procès-verbaux et d'en demander copie au syndic.

37 - Les décisions régulièrement prises obligeront les absents et les dissidents.

38- Il sera remis par le syndic au Notaire dépositaire du présent règlement, en vue de son dépôt pour minute et de sa transcription, s'il y a lieu, une copie certifiée par lui du procès-verbal de toute délibération comportant modification, suppression ou adjonction au présent règlement de co-propriété.

39- Pour que les délibérations soient valables, l'assemblée devra réunir un nombre de membres ayant voix délibérative supérieur à la moitié des propriétaires et représentant ensemble plus de la moitié des parts de propriété.



Si cette double condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée sera convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre des propriétaires présents et des parts représentées.

40- Les décisions seront prises à la majorité des voix des propriétaires présents ou représentés, qui disposeront chacun d'autant de voix qu'ils ont de parts de propriété en vertu du présent règlement.

41- Toutefois, la majorité des trois quarts des voix exprimées est nécessaire pour toutes décisions concernant :

- 1) - des constructions, des transformations ou des modifications au gros œuvre, aux choses communes ou intéressant l'harmonie de l'immeuble.
- 2) - des modifications au présent règlement.
- 3) - la constitution de fonds de réserve.
- 4) - constitutions, acquisitions, modifications de servitudes et de cours communs.
- 5) - Autorisation d'emprunt avec ou sans garantie pour l'exécution des décisions prévues aux alinéas qui précèdent.

42- En cas de partage des voix, la majorité en nombre sera prépondérante, dans ce cas, s'il y a encore partage légal, la voix du président sera prépondérante.

43- Il est rappelé que l'unanimité est exigée pour toute modification de ventilation des parts et pour toute modification pouvant compromettre la destination d'habitation de l'immeuble. Si une telle modification était décidée, une copie du procès-verbal de la délibération subirait les mêmes formes légales de dépôt, d'enregistrement, d'énonciation dans les actes translatifs et déclaratifs de propriété et de transcription que celles revêtues par le présent règlement avec lequel cette décision ferait corps.

44- Pour les décisions qui intéresseraient des droits ou charges réparties entre certains seulement des copropriétaires d'après les distinctions du tableau de répartition des droits et charges au début des présentes, seuls voteront les propriétaires intéressés, ils disposeront d'un nombre de voix égal à leurs parts de droits et charges et les quorum et majorité seront déterminés sur la même base.

45- Les assemblées générales ont à statuer sur toutes les questions qui excèdent les pouvoirs du syndic, elles confèrent à ce dernier les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants d'une manière générale, elles règlent les conditions du mandat qui lui est imparti et elles décident souverainement sur tous ce qui concerne l'administration de l'immeuble.

CHAPITRE IX.LITIGES - DOMICILE - DECLARATIONSLITIGES :

1- Seuls les Tribunaux dans le ressort desquels est situé l'immeuble sont compétents pour connaître les différends qui pourront s'élever entre le syndicat des co-propriétaires et l'un ou plusieurs des co-propriétaires, comme entre les co-propriétaires eux-mêmes.

2- Au cas où un tel différend se produirait, les parties pourront s'entendre sur le choix d'un expert, ou à défaut, en demander la désignation par Monsieur le Président du Tribunal Civil statuant en référé et saisi à la requête de la partie la plus diligente.

3- Ledit expert, dispensé d'office du serment s'il ne concilie par les parties, déposera son rapport au Greffe du Tribunal, pour servir et valoir ce que de droit.

DOMICILE :

4- Domicile est élu de plein droit dans l'immeuble pour chaque co-propriétaire à défaut de notification par lui faite au syndic d'élection de domicile dans l'arrondissement judiciaire où est situé l'immeuble.

No	Bâ-	Cage:	E-	Nature	Quote-part
du	ti-	esca:	ta	du	
Lot:	ment:	lier:	ge	Lot	1/100.000

Renseignements complémentaires

1	A	I	0	Boutique	520
2	A	I	0	Boutique	550
3	A	I	I	4	815
4	A	I	I	4	815
5	A	I	2	4	675
6	A	I	2	4	675
7	A	I	3	4	675
8	A	I	3	4	675
9	A	I	4	4	675
10	A	I	4	4	675
11	A	2	0	Boutique	550
12	A	2	0	Boutique	550
	A	2	I	4	815
		2	I	4	815
		2	2	4	675
		2	2	4	675
		2	3	4	675
		2	3	4	675
		2	4	4	675
		2	4	4	675
22	B	3	0	4	675
23	B	3	0	4	675
24	B	3	I	4	675
25	B	3	I	4	675
26	B	3	2	4	675
27	B	3	2	4	675
28	B	3	3	4	675
29	B	3	3	4	675
30	B	3	4	4	675
31	B	3	4	4	675
32	B	4	0	4	675
33	B	4	0	4	675
34	B	4	I	4	675
35	B	4	I	4	675
36	B	4	2	4	675
37	B	4	2	4	675
38	B	4	3	4	675
39	B	4	3	4	675
40	B	4	4	4	675
41	C	5	0	5	775
42	C	5	0	3	580
43	C	5	I	5	775
44	C	5	I	3	580
45	C	5	2	5	775

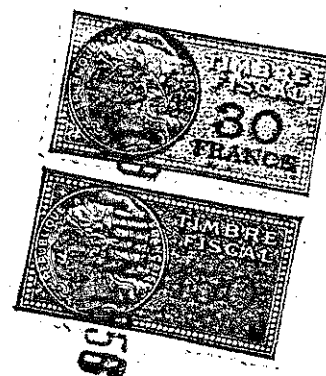


N° du Lot	Bâtiment	Cage	Escalier	Nature du lot	Quote-part 1/100.000	Renseignements complémentaires
-----------	----------	------	----------	---------------	-------------------------	--------------------------------

46	C	5	2	3	580	
47	C	5	3	5	775	
48	C	5	3	3	580	
49	C	5	4	5	775	
50	C	5	4	3	580	
51	C	6	0	4	675	
52	C	6	0	4	675	
53	C	6	I	4	675	
54	C	6	I	4	675	
55	C	6	2	4	675	
56	C	6	2	4	675	
57	C	6	3	4	675	
58	C	6	3	4	675	
59	C	6	4	4	675	
60	C	6	4	4	675	
61	C	7	0	4	675	
62	C	7	0	4	675	
63	C	7	I	4	675	
64	C	7	I	4	675	
65	C	7	2	4	675	
66	C	7	2	4	675	
67	C	7	3	4	675	
68	C	7	3	4	675	
69	C	7	4	4	675	
70	C	7	4	4	675	
71	C	8	0	3	580	
72	C	8	0	5	775	
73	C	8	I	3	580	
74	C	8	I	5	775	
75	C	8	2	3	580	
76	C	8	2	5	775	
77	C	8	3	3	580	
78	C	8	3	5	775	
79	C	8	4	3	580	
80	C	8	4	5	775	
81	D	9	0	4	675	
82	D	9	0	3	580	
83	D	9	I	4	675	
84	D	9	I	3	580	
85	D	9	2	4	675	
86	D	9	2	3	580	
87	D	9	3	4	675	
88	D	9	3	3	580	
89	D	9	4	4	675	
90	D	9	4	3	580	

N°	Bâ-	Cage:	E-	Nature	Quote-part	Renseignements complémentaires
du	ti-	esca:	ta-	du	1/100.000	
lot:	ment:	lier:	ge	lot		

91	D	10	0	3	580
92	D	10	0	3	580
93	D	10	I	3	580
94	D	10	I	3	580
95	D	10	2	3	580
96	D	10	2	3	580
97	D	10	3	3	580
98	D	10	3	3	580
99	D	10	4	3	580
100	D	10	4	3	580
101	D	11	0	3	580
102	D	11	0	4	675
103	D	11	I	3	580
104	D	11	I	4	675
105	D	11	2	3	580
106	D	11	2	4	675
107	D	11	3	3	580
108	D	11	3	4	675
109	D	11	4	3	580
110	D	11	4	4	675
111	E	12	0	4	675
112	E	12	0	3	580
113	E	12	I	4	675
114	E	12	I	3	580
115	E	12	2	4	675
116	E	12	2	3	580
117	E	12	3	4	675
118	E	12	3	3	580
119	E	12	4	4	675
120	E	12	4	3	580
121	E	13	0	3	580
122	E	13	0	3	580
123	E	13	I	3	580
124	E	13	I	3	580
125	E	13	2	3	580
126	E	13	2	3	580
127	E	13	3	3	580
128	E	13	3	3	580
129	E	13	4	3	580
130	E	13	4	3	580

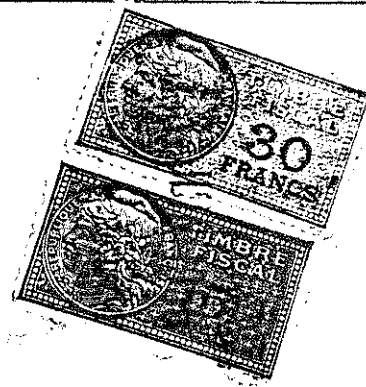


N°	:Bâ-	:si-	:E-		
Au	:ti-	:tua-	:ta:	Nature du lot	Quote-
lot	:ment	:tion	:ge:		part
	:n°	:	:		

151	F	1	0	Emplacement garage	10
152	F	2	0	"	10
153	F	3	0	"	10
154	F	4	0	"	10
155	F	5	0	"	10
156	F	6	0	"	10
157	F	7	0	"	10
158	F	8	0	"	10
159	F	9	0	"	10
160	F	10	0	"	10
161	F	11	0	"	10
162	F	12	0	"	10
163	F	13	0	"	10
164	F	14	0	"	10
165	F	15	0	"	10
166	F	16	0	"	10
167	F	17	0	"	10
168	F	18	0	"	10
169	F	19	0	"	10
170	F	20	0	"	10
171	F	21	0	"	10
172	F	22	0	"	10
173	F	23	0	"	10
174	F	24	0	"	10
175	F	25	0	"	10
176	F	26	0	"	10
177	F	27	0	"	10
178	F	28	0	"	10
179	F	29	0	"	10
180	F	30	0	"	10
181	F	31	0	"	10
182	F	32	0	"	10
183	F	33	0	"	10
184	F	34	0	"	10
185	F	35	0	"	10
186	F	36	0	"	10
187	F	37	0	"	10
188	F	38	0	"	10
189	F	39	0	"	10
190	F	40	0	"	10
191	F	41	0	"	10
192	F	42	0	"	10
193	F	43	0	"	10
194	F	44	0	"	10
195	F	45	0	"	10
196	F	46	0	"	10
197	F	47	0	"	10
198	F	48	0	"	10
199	F	49	0	"	10
200	F	50	0	"	10

N°	:Bâ-	:Si-	:E-:		
du	:ti-	:tua-	:ta:	Nature du lot	
lot	:ment:	:tion:	:ge:		
	: n°	:	:		Renseignements complémentaires

151	F	1	0	Emplacement garage	
152	F	2	0	"	
153	F	3	0	"	
154	F	4	0	"	
155	F	5	0	"	
156	F	6	0	"	
157	F	7	0	"	
158	F	8	0	"	
159	F	9	0	"	
160	F	10	0	"	
161	F	11	0	"	
162	F	12	0	"	
163	F	13	0	"	
164	F	14	0	"	
165	F	15	0	"	
166	F	16	0	"	
167	F	17	0	"	
168	F	18	0	"	
169	F	19	0	"	
170	F	20	0	"	
171	F	21	0	"	
172	F	22	0	"	
173	F	23	0	"	
174	F	24	0	"	
175	F	25	0	"	
176	F	26	0	"	
177	F	27	0	"	
178	F	28	0	"	
179	F	29	0	"	
180	F	30	0	"	
181	F	31	0	"	
182	F	32	0	"	
183	F	33	0	"	
184	F	34	0	"	
185	F	35	0	"	
186	F	36	0	"	
187	F	37	0	"	
188	F	38	0	"	
189	F	39	0	"	
190	F	40	0	"	
191	F	41	0	"	
192	F	42	0	"	
193	F	43	0	"	
194	F	44	0	"	
195	F	45	0	"	
196	F	46	0	"	
197	F	47	0	"	
198	F	48	0	"	
199	F	49	0	"	
200	F	50	0	"	

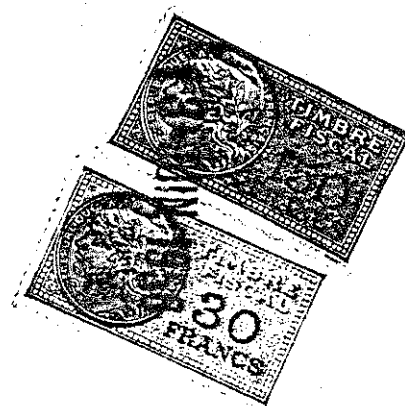


N° du lot	:Bâ- :ti- :ment:	:Cage: :esca: :lier:	Etage	:Nature : du : lot : n° cave:	Renseignements complémentaire
-----------------	------------------------	----------------------------	-------	--	----------------------------------

201	A	I	sous-sol	1	
202	A	I	"	2	
203	A	I	"	3	
204	A	I	"	4	
205	A	I	"	5	
206	A	I	"	6	
207	A	I	"	7	
208	A	I	"	8	
209	A	2	"	9	
210	A	2	"	10	
211	A	2	"	11	
212	A	2	"	12	
213	A	2	"	13	
214	A	2	"	14	
215	A	2	"	15	
216	A	2	"	16	
217	B	3	"	17	
218	B	3	"	18	
219	B	3	"	19	
220	B	3	"	20	
221	B	3	"	21	
222	B	3	"	22	
223	B	3	"	23	
224	B	3	"	24	
225	B	3	"	25	
226	B	3	"	26	
227	B	4	"	27	
228	B	4	"	28	
229	B	4	"	29	
230	B	4	"	30	
231	B	4	"	31	
232	B	4	"	32	
233	B	4	"	33	
234	B	4	"	34	
235	B	4	"	35	
236	B	4	"	36	
237	C	5	"	37	
238	C	5	"	38	
239	C	5	"	39	
240	C	5	"	40	
241	C	5	"	41	
242	C	5	"	42	
243	C	5	"	43	
244	C	5	"	44	
245	C	5	"	45	
246	C	5	"	46	
247	C	6	"	47	
248	C	6	"	48	
249	C	6	"	49	

N° du lot	Bâ- ti- ment	Cage: esca: lier:	Etage	Nature du lot n° cave	Renseignements complémentaires
-----------------	--------------------	-------------------------	-------	--------------------------------	-----------------------------------

250	C	6	sous-sol	50—
251	C	6	"	51—
252	C	6	"	52—
253	C	6	"	53—
254	C	6	"	54—
255	C	6	"	55—
256	C	6	"	56—
257	C	7	"	57—
258	C	7	"	58—
259	C	7	"	59—
260	C	7	"	60—
261	C	7	"	61—
262	C	7	"	62—
263	C	7	"	63—
264	C	7	"	64—
265	C	7	"	65—
266	C	7	"	66—
267	C	8	"	67—
268	C	8	"	68—
269	C	8	"	69—
270	C	8	"	70—
271	C	8	"	71—
272	C	8	"	72—
273	C	8	"	73—
274	C	8	"	74—
275	C	8	"	75—
276	C	8	"	76—
277	D	9	"	77—
278	D	9	"	78—
279	D	9	"	79—
280	D	9	"	80—
281	D	9	"	81—
282	D	9	"	82—
283	D	9	"	83—
284	D	9	"	84—
285	D	9	"	85—
286	D	9	"	86—
287	D	10	"	87—
288	D	10	"	88—
289	D	10	"	89—
290	D	10	"	90—
291	D	10	"	91—
292	D	10	"	92—
293	D	10	"	93—
294	D	10	"	94—
295	D	10	"	95—
296	D	10	"	96—
297	D	11	"	97—
298	D	11	"	98—



N° du lot	Bâ- ti- ment	Cage: esca: lier:	Etage	Nature du lot n° cave	Quote- part
-----------------	--------------------	-------------------------	-------	--------------------------------	----------------

299	D	11	sous-sol	99	20
300	D	11	"	100	20
301	D	11	"	101	20
302	D	11	"	102	20
303	D	11	"	103	20
304	D	11	"	104	20
305	D	11	"	105	20
306	D	11	"	106	20
307	E	12	"	107	20
308	E	12	"	108	20
309	E	12	"	109	20
310	E	12	"	110	20
311	E	12	"	111	20
312	E	12	"	112	20
313	E	12	"	113	20
314	E	12	"	114	20
315	E	12	"	115	20
316	E	12	"	116	20
317	E	13	"	117	20
318	E	13	"	118	20
319	E	13	"	119	20
320	E	13	"	120	20
321	E	13	"	121	20
322	E	13	"	122	20
323	E	13	"	123	20
324	E	13	"	124	20
325	E	13	"	125	20
326	E	13	"	126	20
327	E	14	"	127	20
328	E	14	"	128	20
329	E	14	"	129	20
330	E	14	"	130	20
331	E	14	"	131	20
332	E	14	"	132	20
333	E	14	"	133	20
334	E	14	"	134	20
335	E	14	"	135	20
336	E	14	"	136	20
337	E	15	"	137	20
338	E	15	"	138	20
339	E	15	"	139	20
340	E	15	"	140	20
341	E	15	"	141	20
342	E	15	"	142	20
343	E	15	"	143	20
344	E	15	"	144	20
345	E	15	"	145	20
346	E	15	"	146	20